



~ UNION NATIONALE DES MEDECINS FEDERAUX ~

STATUTS datant du 19/6/1980 et en cours au 26/6/2023

ARTICLE 1er.

Il est créé entre les médecins adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre « Union Nationale des Médecins Fédéraux ».

Cette association a pour buts : l'étude des modalités de l'exercice de la médecine du sport communes aux diverses fédérations.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé :

Maison du Sport Français

1 avenue Pierre de Coubertin – 75640 PARIS Cedex 13

Il pourra être transféré, par simple décision du Conseil d'administration.

Toute discussion ou manifestation politique ou religieuse est strictement interdite au sein de l'association

ARTICLE 2.

Les moyens d'action de cette association sont les suivants : bulletins, publications, cours, conférences, congrès et toute contribution à la réalisation des recherches et du fonctionnement des services de la médecine du sport, au niveau des autres structures sportives nationales, contacts, informations et relations avec les instances médicales sportives internationales.

ARTICLE 3.

L'association se compose de membres honoraires, de membres actifs et membres bienfaiteurs.

ARTICLE 4.

Les membres actifs se répartissent en 2 catégories :

- les membres titulaires, bénéficiant du droit de vote
- les membres associés, disposant d'une voix consultative

4.1 Est membre titulaire de droit le médecin fédéral national en fonction dans chaque fédération.

Sont également membres titulaires les membres de la commission médicale des fédérations internationales.

4.2 Les membres associés qui en font la demande doivent être agréés par le Conseil d'Administration après avis du médecin fédéral national concerné et en fonction de leur activité présente et/ou passée dans le domaine de la médecine fédérale.

Les membres associés sont admis par le Conseil d'Administration à la majorité absolue des voix.

UNMF statuts déposés le 26/6/1980 par le Dr André BOEDA,

Modifiés à l'AG du 5/12/2003 sous la présidence du Dr Jacques MOMBET (transfert du siège social de l'INSEP à la Maison du Sport Français).

ARTICLE 5.

Les membres honoraires sont choisis parmi ceux qui, par les services rendus, contribuent au développement de l'association. Ce sont des personnes morales ou physiques non soumises à des conditions d'âge, de résidence, de profession ou de nationalité.

ARTICLE 6.

Les membres actifs s'engagent au paiement d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Les membres honoraires en sont exemptés.

ARTICLE 7.

7.1 La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave ; dans ce dernier cas, l'intéressé est invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau.

Il peut faire appel devant l'Assemblée Générale.

7.2 La perte de la fonction de médecin fédéral national implique que l'intéressé ne peut plus représenter sa fédération nationale.

7.3 Les anciens médecins fédéraux peuvent être admis en qualité de membres associés sous réserve :

- d'en faire la demande
- de régler la cotisation annuelle
- de l'accord du Conseil d'Administration

ARTICLE 8.

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations.
- 2) les subventions de l'Etat, du département et des communes.
- 3) les contributions des personnes morales ou physiques et des organismes intéressés par les buts poursuivis par l'association.
- 4) les produits des rétributions perçus pour services rendus.

ARTICLE 9.

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de douze membres élus à bulletin secret par l'Assemblée générale. Ces membres sont obligatoirement choisis parmi les membres titulaires.

ARTICLE 10.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour 4 ans et renouvelables par moitié tous les 2 ans. Nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative. Dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise après un nouveau vote entre les ex-æquo. Les membres du Conseil sont rééligibles.

ARTICLE 11.

En cas de vacances au sein du Conseil d'Administration, celui-ci peut pourvoir provisoirement à la nomination d'administrateurs pour les sièges devenus vacants. Les administrateurs ainsi nommés provisoirement demeurent en fonction pendant la durée du mandat restant à courir jusqu'à la prochaine Assemblée électorale.

ARTICLE 12.

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président et au moins une fois par an. Les membres du Conseil d'administration ne peuvent ni se faire représenter, ni voter par correspondance, les décisions sont prises à la majorité des voix : la voix du Président est prépondérante, en cas de partage égal des voix.

Par décision du Conseil d'administration, tout membre du Conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera déclaré démissionnaire du Conseil.

ARTICLE 13.

Il est constitué au sein du Conseil d'administration un Bureau comprenant : un Président, deux vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier qui sont élus tous les deux ans par le Conseil d'administration. Ces membres sont rééligibles.

Le Président est le responsable civil de l'association.

ARTICLE 14.

14.1 Les membres actifs se réunissent en Assemblée Générale une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration. En cas d'urgence, l'Assemblée générale peut être convoquée par le Président ou sur demande écrite de « la moitié plus un » des membres actifs.

14.2 L'ordre du jour d'une assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration. Il doit être préalablement communiqué aux membres actifs à l'appui des convocations.

14.3 Toute question dont l'examen est demandé par un membre actif doit être communiquée au siège de l'UNMF en temps utile afin de pouvoir figurer sur l'ordre du jour *qui sera diffusé au moins 30 jours avant le date de l'Assemblée Générale.*

ARTICLE 15.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale doit être composée du quart, au moins, de l'ensemble des membres titulaires. Le vote par procuration est admis.

ARTICLE 16.

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers, au moins, des membres titulaires présents ou représentés à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 .

ARTICLE 17.

Les statuts ne peuvent être modifiés, sur proposition du Conseil d'administration, qu'au cours d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet, dans les conditions imposées par la loi du 1er juillet 1901 et ses décrets d'application, avec un préavis de 2 mois et l'obligation d'un quorum du 1/3 au moins des membres titulaires pour délibérer.

ARTICLE 18.

Un règlement intérieur fixera les modalités de fonctionnement de l'association dans le cadre des statuts présents